



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Moissat (Puy-de-Dôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00811

**Décision du 4 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, composée de Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol, qui en ont délibéré par échange de courriers électroniques,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée le 24 novembre 2017 sous le n°2017-ARA-DUPP-00594, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moissat (63) ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00594 du 24 janvier 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de la commune de Moissat (63) ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00811, déposée par la commune de Moissat le 4 avril 2018 portant recours gracieux sur la décision n°2018-ARA-DUPP-00594 du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Moissat, commune rurale d'environ 1210 habitants en 2014, a connu une période de forte croissance estimée à environ +3,3 %/an en moyenne annuelle depuis la fin des années 1990, et qu'elle est située dans la seconde couronne péri-urbaine de Clermont-Ferrand ;

Considérant que les éléments fournis par la commune à l'appui de son recours gracieux concernent :

- un rappel des objectifs du PLU, qui vise notamment une population totale de 1400 habitants dans les 12 prochaines années ;
- un rappel des principes affichés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consistant à limiter la consommation foncière par rapport à la décennie précédente et à réaliser 90 % des nouvelles constructions en « dents creuses » ;
- une nouvelle évaluation du besoin de foncier constructible à hauteur de 8 ou 9 ha pour la production de 74 logements, soit 1 ou 2 ha de moins que dans sa demande initiale ;
- des précisions relatives aux 2 secteurs d'urbanisation future, relatifs à des projets d'équipements publics pour 0,98 ha et une réserve foncière pour l'habitat de 1,5 ha ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'apprécier la façon dont l'urbanisation sera effectivement réalisée et hiérarchisée à l'intérieur des 15 ha d'espace interstitiel de potentiel foncier constructible identifié au sein des deux principaux bourgs, peu denses, de Moissat et prendra en compte les enjeux environnementaux potentiels propres à chaque espace, notamment la façon dont peut être assurée la mise en œuvre d'objectifs de densité adaptés au profil des différents secteurs de la commune ainsi que l'organisation du bâti par secteur ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'évaluer comment l'enjeu de préservation des espaces agricoles, fort sur la commune en raison de sa localisation en plaine de Limagne, sera pris en compte par des mesures d'optimisation du foncier disponible ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de savoir si des mesures adaptées d'intégration paysagère et architecturale seront mises en œuvre de manière proportionnée aux enjeux paysagers que constitue la topographie de la commune située sur des « buttes de Limagne » ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'apprécier comment les perspectives de développement de la commune prendront en compte, par des mesures adaptées, les enjeux de préservation des ressources en eau identifiés sur la commune ;

Considérant que les éléments relatifs à la réserve foncière de 1,5 ha pour l'habitat ne permettent pas de savoir si les conditions d'ouverture à l'urbanisation prennent en compte les enjeux environnementaux de la commune mentionnés ci-dessus ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2017-ARA-DP-00594 du 24 janvier 2018 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moissat (63) est confirmée.

### **Article 2**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
son président



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1